

SEIGNOL
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 4 Route de St Just, 42830 ST PRIEST LA PRUGNE
407 180 785 RCS ROANNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le huit avril,
À onze heures,

Les associés de la Société SEIGNOL se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick SEIGNOL, en sa qualité de Président de la société SP & Co, Présidente de la Société.

Monsieur Thierry SEIGNOL est désigné comme secrétaire.

Le cabinet CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (CREG), Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 13 043 actions sur les 13 043 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée ;
- Le projet des statuts de la Société refondus.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; modalités de conversion des actions de préférence, modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs au Président de la Société,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la clause d'agrément des statuts,
- Modification des dispositions des statuts relatives à la gouvernance de la Société,
- Modification corrélative des statuts,

A titre ordinaire

- Agrément de la société SUMMA en qualité de nouvel associé de la Société,
- Agrément de la société SUMMA et de la société SP & CO au titre de projets de cessions d'actions de la Société issus d'une promesse de cession d'actions consentie par la société OSAHANA en date du 8 avril 2026 au bénéfice des sociétés SP & CO et SUMMA,

A titre ordinaire et extraordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R. 228-18 du Code de commerce,
- du rapport du cabinet ATRIA, 7 Allée du Groupe Nicolas Bourbaki – 63170 AUBIÈRE, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 2 mars 2026, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de convertir en actions de préférence les 6 135 actions détenues par la société SP & Co et les 1 305 actions détenues par la société SUMMA dans le capital social de la Société, dites actions de catégorie « B », créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques tels que définis dans les statuts de la Société.

et décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence sont ceux définis à l'article 14 des statuts.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de deux (2) exercices, à compter de l'exercice clos le 30 septembre 2025, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Les actions de préférences, dites de catégorie « B », donneront droit à un dividende prioritaire, fixé en pourcentage du bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui décidera une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves, s'élevant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant du résultat à distribuer.

Ce dividende prioritaire global sera réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie « B » au prorata du nombre d'actions de ladite catégorie, détenues par chacun d'eux. Par conséquent, les titulaires d'actions ordinaires ne percevront le solde du bénéfice distribuable, soit dix pour cent (10 %) qu'après paiement intégral du dividende prioritaire dû aux titulaires d'actions de catégorie « B », et ce, au prorata de leur détention au sein du capital de la Société.

À l'expiration de cette durée, les actions de préférence disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires et seront automatiquement converties en actions ordinaires.

L'Assemblée Générale constate, autant que de besoin, que la conversion n'emporte aucune modification du montant du capital social de la Société, ni du nombre total d'actions, soit 13 043 actions. Les actions ordinaires seront dites de catégorie « A » et les actions de préférence, de catégorie « B ».

De même, l'Assemblée Générale constate que les actions de préférences de catégorie « B », sous réserve de ce qui est prévu ci-avant, présentent les mêmes caractéristiques que les actions ordinaires de la Société, en ce qui concerne les droits politiques.

Le dividende prioritaire ne sera servi qu'au cas d'existence d'un bénéfice distribuable et sera payé avant tout service du dividende ordinaire décidé par l'assemblée générale des associés.

Sauf décision contraire des associés, la catégorie des actions de préférence cessera automatiquement d'exister et les actions de préférence "B" seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence "B" et sans contrepartie :

- (i) Lors de tout transfert desdites actions de préférence « B » au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'Assemblée Générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert ; ou
- (ii) À l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur les comptes du deuxième exercice, correspondant à l'exercice clos le 30 septembre 2028, date à laquelle les actions de préférence de catégorie "B" seront converties automatiquement en actions ordinaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne des sociétés SP & Co et SUMMA et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions de préférence de catégorie « B » détenues par les sociétés SP & Co et SUMMA à un tiers ou aux associés.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités fixées dans l'article 14 des statuts.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 6 135 actions ordinaires détenues par la société SP & Co et les 1 305 actions détenues par la société SUMMA, titulaires des actions devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaires des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les représentants légaux personnes physiques des sociétés SP & Co et SUMMA s'étant abstenus comme étant intéressées, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés ayant droit de vote.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et en conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, décide de modifier les articles 7 et 14 des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €), divisé en 13 043 actions nominatives, réparties comme suit :

- 5 603 actions de catégorie "A", dites ordinaires,*
- 7 440 actions de catégorie "B", dites de préférence, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société."*

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Il est ajouté en fin de l'article :

"Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence pour une période temporaire dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

Sont des actions de préférence de catégorie "B" les 6 135 actions ordinaires appartenant à la société SP & Co et les 1 305 actions ordinaires appartenant à la société SUMMA, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 avril 2026, pour une durée déterminée. Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de deux (2) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Elles donneront droit à un dividende prioritaire, fixé en pourcentage du bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves, s'élevant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant à distribuer du résultat.

Ce dividende prioritaire global sera réparti entre les titulaires d'actions de préférence de catégorie "B" au prorata du nombre d'actions de ladite catégorie détenues par chacun d'eux. Par conséquent, les titulaires d'actions ordinaires de catégorie "A", ne percevront le solde du bénéfice distribuable (soit 10 %) qu'après paiement intégral du dividende prioritaire dû aux titulaires d'actions de catégorie "B", et ce au prorata de leur détention sur les 5 603 actions.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne des sociétés SP & Co et SUMMA et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société SP & Co et la société SUMMA à un tiers ou aux associés.

Toute modification des droits attachés aux actions de préférence de catégorie « B » ne peut être décidée qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de titres de ladite catégorie « B ».

Cette assemblée spéciale est convoquée et délibère dans les mêmes conditions de forme et de délai que les assemblées générales extraordinaire visées aux présents statuts. L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions de préférence de catégorie « B » ayant droit de vote. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés."

Les représentants légaux personnes physiques des sociétés SP & Co et SUMMA s'étant abstenus comme étant intéressées, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés ayant droit de vote.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en suite de l'adoption des première et deuxième résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- Constaté le terme de la période à l'issue de laquelle les actions de préférence de catégorie « B » seront converties automatiquement en actions ordinaires ;
- Procéder à toutes modifications corrélatives des statuts, et notamment les articles 7 et 14 en conséquence, et plus généralement toute stipulations statutaires, rendues nécessaires par la conversion des actions de préférence ;
- Accomplir toutes formalités de publicité, dépôt, enregistrement ou autres formalités légales ou réglementaires requises ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire dans ce cadre et aux fins de réalisation des opérations susvisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités de "*production et commercialisation d'électricité*" et de "*production et commercialisation de granulés de bois*".

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET »

La Société a pour objet :

- *La scierie, charpentes, couvertures et le négoce du bois, la fabrication de tous emballages et caisses en bois, la fabrication et la vente d'articles en bois ou autres matières, l'exploitation forestière et l'acquisition et la vente de tous biens immobiliers,*
- *La production et la commercialisation d'électricité,*
- *La production et la commercialisation de granulés de bois. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société relatif à l'agrément des transferts d'actions de la Société aux fins d'en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

En conséquence, l'article 12 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12 - AGRÉMENT »

12.1 PRINCIPE

*En cas de projet de transfert par un associé de tout ou partie de ses actions, les actions ne peuvent être cédées, qu'avec un agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires (ci-après l'« **Agrément** »), l'associé cédant prenant part au vote.*

Un tiers non associé ne peut être admis dans la Société sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-après. La présente clause d'agrément trouvera également à s'appliquer, entre associés, dans les conditions décrites dans le Pacte d'associés.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

En cas de décès, la décision des associés relative à l'agrément est prise sans tenir compte des actions qui étaient détenues par l'associé décédé et de la personne de cet associé.

12.2 NOTIFICATION

*Pour obtenir cet Agrément, l'associé cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** »). Cette lettre indique les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.*

La collectivité des associés de la Société statue sur la Demande d'Agrément avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément. En aucun cas la collectivité des associés n'est tenue de faire connaître les motifs de son Agrément ou de son refus.

L'Agrément résulte soit d'une notification à l'associé cédant de la décision de l'assemblée, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément.

12.3 PRIX

En cas de cession au profit d'un tiers, le prix d'achat des actions concernées sera :

- (i) En cas de vente des actions concernées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire ; ou*
- (ii) Dans tous les autres cas et, notamment, en cas de transfert pour un prix autre qu'en numéraire exclusivement (par exemple, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le cédant ; ou*
- (iii) En cas de désaccord entre les associés concernés pendant quinze (15) jours, fixé par un expert.*

En cas de cession entre associés, le prix sera, par priorité, déterminé conformément au Pacte d'associés, et à défaut, en application de la règle qui régit les cessions au profit des tiers ci-avant exposée.

12.4 AGREMENT DU TIERS

En cas d'Agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le transfert au profit du cessionnaire proposé aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le transfert projeté doit être réalisé dans le délai précisé dans la Demande d'Agrément ou, à défaut d'indication d'un délai, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'Agrément ou de l'expiration du délai pour la notifier. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'Agrément est frappé de caducité. S'il advient que l'associé cédant ne puisse réaliser, dans le délai prévu ci-dessus, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des associés ne sont tenus de racheter les Actions offertes par le cédant, et également sans indemnité de toutes parts.

12.5 REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'Agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions dont le transfert était projeté, soit par un ou des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction de capital ou d'une revente des actions concernées.

12.6 SANCTION

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'article 12 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier les dispositions statutaires relatives à la gouvernance de la Société aux fins de (i) définir les pouvoirs du Président, (ii) définir les pouvoirs du ou des directeur(s) général(aux), (iii) préciser les modalités de leur révocation, et (iv) instaurer un Comité Stratégique, en fixer la composition, les modalités de son fonctionnement ainsi que ses attributions.

En conséquence, les articles 16 et 17 des statuts sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16 - PRÉSIDENT - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

16.1 PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision du Comité Stratégique (article 17 des présents statuts). Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la

loi et les statuts à la collectivité des associés, et à l'autorisation préalable éventuelle du Comité Stratégique (ci-après défini à l'article 17).

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et ce, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et à l'autorisation préalable éventuelle du Comité Stratégique (ci-après défini à l'article 17).

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

16.3 RÉVOCATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

*Le Président et les Directeurs Généraux (ci-après le(s) « **Dirigeant(s)** ») peuvent être révoqués à tout moment et pour justes motifs, notamment en cas de faute lourde ou grave au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (applicable mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux), et ce par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le cas échéant Président et les Directeurs Généraux sont dispensés de préavis et ne peuvent prétendre à aucune indemnité.*

Dans les autres hypothèses, le Président et les Directeurs Généraux devront respecter un préavis de trois (3) mois et pourront prétendre à une éventuelle indemnité de révocation et/ou à des dommages-intérêts dans les conditions de droit commun ou conformément au Pacte d'associés.

ARTICLE 17 – COMITÉ STRATÉGIQUE

*Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») qui (i) conseillera le Président et les Directeurs Généraux en matière économique, opérationnelle et/ou commerciale, ainsi que sur tout sujet lié à la croissance de la Société et la continuation du développement de son activité, (ii) exercera une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société, et (iii) autorisera et prendra les décisions relevant de sa compétence.*

Sa composition, la durée du mandat de ses membres et son mode de fonctionnement sont régis par acte extrastatutaire opposable à l'ensemble des associés de la société. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et en conséquence de l'adoption de la sixième résolution qui précède au titre de la modification des pouvoirs dévolus aux organes de la gouvernance, décide de modifier l'article 21 des statuts relatif aux décisions collectives des associés de la Société ainsi que les stipulations relatives aux règles de majorité applicables auxdites décisions, précisées à l'article 25 des statuts de la Société.

En conséquence, les articles 21 et 25 des statuts sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *agrément des cessions d'actions,*
- *nomination et révocation des dirigeants,*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social,*

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence :

- (i) *du Président ou des Directeurs Généraux, sous réserves des décisions qui requièrent l'autorisation préalable du Comité Stratégique ; ou*
- (ii) *du Comité Stratégique, conformément à l'article 17 des présents statuts. »*

« ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

[Le reste de l'article demeure inchangé.]

Règles de majorité

Toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Devront être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- *celles prévues par les dispositions légales d'ordre public ;*
- *les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;*
- *la transformation de la société en une autre forme sociale, sauf transformation en société à responsabilité limitée ;*
- *la décision d'écarter la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion lorsque la loi l'exige ;*
- *les opérations de rachat par la Société de ses propres actions ;*
- *les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société ; et*
- *plus généralement, toute décision pour laquelle l'unanimité serait requise. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'adoption des résolutions qui précèdent, emportant diverses modifications des statuts de la Société, décide, en conséquence, d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus tel qu'il lui a été présenté, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession de mille trois cent cinq (1.305) actions de la Société par Monsieur Thierry SEIGNOL au profit de :

- La société SUMMA, société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé 11, allée du Docteur Pierre Berthier, 38300 BOURGOIN-JALLIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 853 334 670, représentée par Monsieur Emmanuel PERRIN, en qualité de gérant,

décide d'autoriser et d'agréer (i) ladite cession conformément aux dispositions des statuts de la Société, (ii) la société SUMMA en qualité de nouvel associé de la Société et (iii) renonce autant que de besoin à toute contestation relative à cette cession.

Aux fins de réalisation de ladite cession susvisée, au bénéfice de la société SUMMA, les associés intervenant spécialement aux présentes, déclarent d'ores et déjà renoncer à tous leurs droits et/ou devoirs et/ou obligations qu'ils détiendraient et/ou auxquels ils seraient soumis au titre de dispositions statutaires ou extrastatutaires, et qui auraient pour objet et/ou pour effet de limiter ou de restreindre ladite opération de cession, comme par exemple une incessibilité temporaire, l'exercice d'un droit de préemption, le bénéfice d'une promesse de cession ou d'achat de quelque nature qu'elles soient et quel que soit également leur objet ou leur cause, ou à tout autre droit ou faculté, de sorte qu'il n'existera plus aucune limitation ou restriction à la réalisation de cette opération de cession.

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cessions de cinq mille quatre cent vingt-quatre (5.424) actions de la Société par la société OSAHANA, société par actions simplifiée au capital de 6.237.600 euros dont le siège social est situé 3, rue de Vichy, 42830 SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro 990 615 692, représentée par Monsieur Thierry SEIGNOL en qualité de Président, au profit de :

- La société SUMMA, société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé 11, allée du Docteur Pierre Berthier, 38300 BOURGOIN-JALLIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 853 334 670, représentée par Monsieur Emmanuel PERRIN, en qualité de gérant,

Et de :

- La société SP & CO, société par actions simplifiée au capital de 7.055 250 euros dont le siège social est situé 1, rue de Saint Just, 42830 SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro 990 612 400, représentée par Monsieur Patrick SEIGNOL en qualité de Président ;

ainsi que cela résulte d'une promesse de cession d'actions consentie par la société OSAHANA en date du 8 avril 2026,

décide d'autoriser et d'agréer (i) lesdites cessions conformément aux dispositions des statuts de la Société (article 12), et (ii) renonce autant que de besoin à toute contestation relative à ces projets de cessions d'actions de la Société qui sont issus d'une promesse de cession d'actions consentie par la société OSAHANA en date du 8 avril 2026.

Aux fins de réalisation desdites cessions envisagées au titre de la promesse de cession d'actions consentie par la société OSAHANA en date du 8 avril 2026, au bénéfice des sociétés SUMMA et/ou SP & CO, les associés, intervenant spécialement aux présentes, déclarent d'ores et déjà renoncer à tous leurs droits et/ou devoirs et/ou obligations qu'ils détiendraient et/ou auxquels ils seraient soumis au titre de dispositions statutaires ou extrastatutaires, et qui auraient pour objet et/ou pour effet de limiter ou de restreindre lesdites opérations de cession, comme par exemple une inaccessibilité temporaire, l'exercice d'un droit de préemption, le bénéfice d'une promesse de cession ou d'achat de quelque nature qu'elles soient et quel que soit également leur objet ou leur cause, ou à tout autre droit ou faculté, de sorte qu'il n'existera plus aucune limitation ou restriction à la réalisation de ces opérations de cessions consenties par la société OSAHANA au bénéfice des sociétés SUMMA et SP & CO.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE

DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Signé par :

E454283B0A43458...

Le secrétaire

Signé par :

31ED0EE47A1344E...

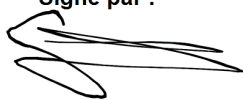
Les associés

Signé par :

B322E62130814AB...

Signé par :

6BDCDB20A9C94EC...

Signé par :

85E498216233415...

Signé par :

E454283B0A43458...

Signé par :

31ED0EE47A1344E...